

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

> Service Eau et Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2016-6 mettant en demeure le GAEC DE LA TAILLETTE de remettre en état des prairies permanentes et le cours d'eau le ruisseau de Martin Sart sur la commune de Feignies

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 :

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R,214-56 ;

Vu l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, et en particulier le TITRE III ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2007 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 18 février 2016, notifié le 22 février 2016, constatant le 10 février 2016 le comblement du cours d'eau le ruisseau de Martin Sart sur une longueur de 300 m et le retournement de prairies et la mise en culture de maïs sur les parcelles AB 81, CK 16 à CK 32, CK 56, CL 20 à CL 25 sur la commune de Feignies pour un total de 15,17 ha;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) représente 171 hectares avec un cheptel de 430 animaux ne fait pas obstacle au maintien des prairies permanentes;

Considérant le courrier du GAEC DE LA TAILLETTE du 05 mars 2016 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Le GAEC DE LA TAILLETTE sis 42 ter, rue de la Victoire 59750 FEIGNIES est mis en demeure :

- de remettre en l'état à l'initial le cours d'eau le ruisseau de Martin Sart et d'informer le service en charge de la Police de l'Eau de la DDTM du Nord de la date prévisionnelle des travaux afin que celui-ci puisse être associé dans la définition du tracé, au plus tard pour le 15 septembre 2016.
- de remettre en état à l'identique en prairies les parcelles AB 81, CK 16 à CK 32, CK 56, CL 20 à CL 25 sur la commune de Feignies, pour un total de 15,17 ha, **au plus tard le 15 septembre 2016.**

<u>Article 2</u> – Le GAEC DE LA TAILLETTE est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2016.

<u>Article 3</u> – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le GAEC DE LA TAILLETTE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA TAILLETTE.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

<u>Article 6</u> – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 7</u> – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur Helpe,
- Madame le Maire de Feignies,
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.

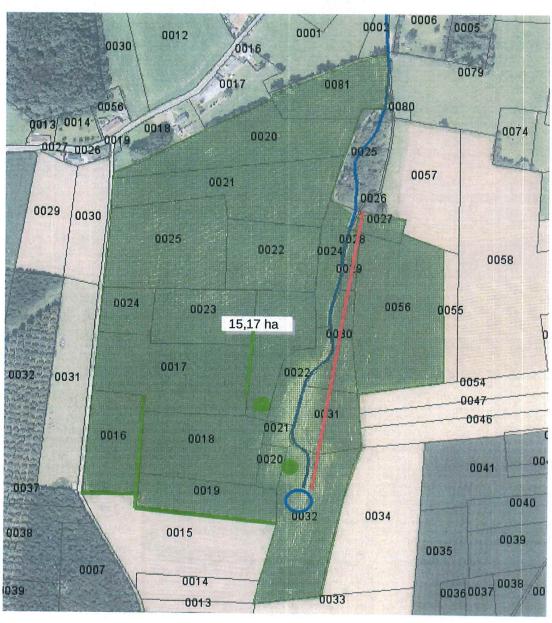
Fait à Lille, le

3 1 MAI 2016

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

SITUATION en 2016



Surface retournée 15,17 ha

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 5 i MAI 2016 en date du 5 i MAI 2016 Le Secrétaire Général

Arrachage des haies — et des arbres

Comblement de la marre (source)

Comblement du cours d'eau 300m

Gilles BARSACQ

Photos prises le 10 février 2016



Cours d'eau en aval

Ancien lit du cours d'eau

Début du cours d'eau rebouché



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du le Projet et per délégation.

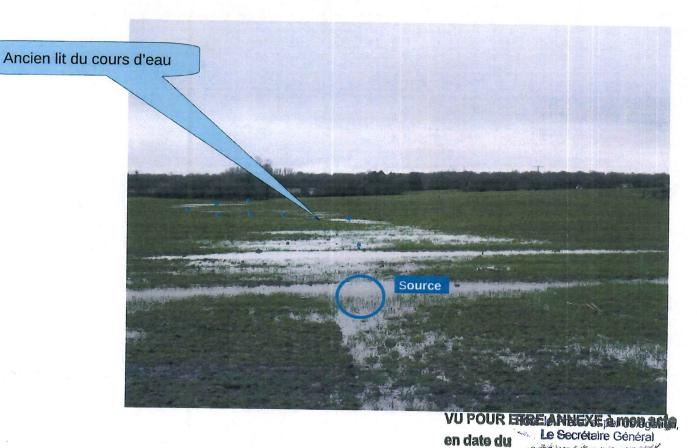


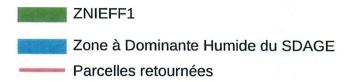
Annexe 3



Cours d'eau en aval

391 MAI 2016







VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 3 1 MAI 2016 en date du

Pour le Préfét et par délégation, Le Seprétaire Général

CHE BARSACU